

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2016**

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE  
CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

**ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale ;

**ATTENDU** que les articles 79 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour régir le stationnement ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable, à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue le 8 août 2016, par Madame la Conseillère Gabrielle Parr;

**IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 265-2016 INTITULÉ RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LE STATIONNEMENT**, ce qui suit :

**QUE** le présent règlement soit adopté :

**Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à tout endroit désigné par voie de résolution par le conseil et clairement identifié comme tel par un ou des panneaux.

**Article 3.**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une rue ou un chemin public de la municipalité de façon à gêner le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

**Article 4. Mois d'hiver**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une rue ou un chemin public de la municipalité entre 22h00 et 07h00, du premier novembre au quinze avril de chaque année.

**Article 5.**

Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le conseil municipal ou le directeur des travaux publics a le droit de délivrer un permis spécial autorisant le stationnement en dehors des périodes ou des endroits permis.

Ce permis est incessible et n'est valide que pour la durée de temps, indiquée sur le permis.

**Article 6. Déplacement**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne désignée par le conseil peuvent déplacer ou faire déplacer, au plus proche endroit convenable ou à la fourrière si nécessaire, un véhicule stationné, et ce aux frais de son propriétaire, en cas d'urgence, en cas d'enlèvement de la neige ou en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## Article 7. Définitions

1. Arrêt : L'immobilisation complète d'un véhicule routier
2. Bordure : L'accotement de la voie publique ou ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé
3. Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
  - 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
  - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.
4. Espace de stationnement : La partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.
5. Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
6. Signalisation : Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
7. Stationner : S'arrêter, se garer, s'immobiliser, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule
8. Trottoir : La partie du chemin public réservée à la circulation des piétons.
9. Véhicule lourd : Sont des véhicules lourds :
  - 1° les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3000 kg;
  - 2° les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
  - 3° les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 de ce code.
10. Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues du Code de la sécurité routière.

## Article 8. Dispositions pénales

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;

gd

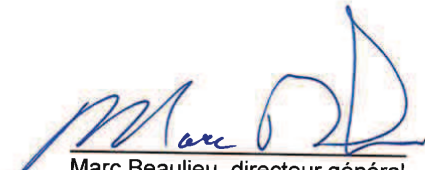
- Pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le montant de l'amende est fixé à cinquante dollars (50\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

#### Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Jacques Parent, maire

  
Marc Beaulieu, directeur général  
Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE

12 septembre 2016

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

19 septembre 2016